



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-105

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé /

- 16-2021-10-26-00001 - Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination - équipe mobile - contre la Covid-19 dans le département de la Charente.??Centre de vaccination - équipe mobile de la CPTS du Pays d'Angoulême (2 pages) Page 6
- 16-2021-11-03-00003 - Décision DD16/PATPS/2021/11-015 du 3 novembre 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES BERTON" Le Château 16440 SIREUIL (2 pages) Page 9

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 16-2021-10-29-00003 - Arrêté n° 2021-ANG-43 du 29 octobre 2021 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 27+700 au PR 31+150 sens Poitiers/Angoulême Communes d'Aussac-Vadalle et Maine-de-Boixe (4 pages) Page 12
- 16-2021-10-27-00001 - Arrêté permanent RN141" Chauvauds" Limitation de vitesse Champniers (2 pages) Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2021-07-21-00004 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Charente pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 20
- 16-2021-10-21-00005 - Arrêté fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente (4 pages) Page 23
- 16-2021-10-25-00006 - Arrêté modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (4 pages) Page 28
- 16-2021-10-21-00004 - Arrêté portant agrément de l'UDAF de la Charente pour la gestion d'une pension de famille à CHATEAUBERNARD et de logements passerelles (2 pages) Page 33
- 16-2021-10-25-00007 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle-Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 36
- 16-2021-05-21-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant agrément de l'association l'Eclaircie pour la gestion d'une pension de famille (2 pages) Page 41
- 16-2021-05-21-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant agrément de l'UDAF de la Charente pour la gestion d'une pension de famille à l'Isle d'Espagnac (2 pages) Page 44

16-2021-05-21-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association AFUS 16?? pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 47
16-2021-05-21-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association AFUS 16 pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 50
16-2021-03-26-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Socio Educative de la Région de Cognac (ASERC) pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 53
16-2021-03-26-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Socio Educative de la Région de Cognac ASSERC pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 56
16-2021-07-22-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 59
16-2021-01-18-00004 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF de la Charente pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique qu titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 62
16-2021-01-18-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association UDAF de la Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 65
16-2021-01-18-00002 - arrêté renouvellement de l'agrément de l'association ADAPEI Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L.3612-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 68

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2021-10-25-00003 - Arrêté autorisant l accès à la propriété privée?? dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel sur le territoire de la Communauté du Grand Angoulême (3 pages)	Page 71
---	---------

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2021-10-28-00003 - arrêté portant dissolution association foncière de Foussignac (2 pages)	Page 75
---	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

16-2021-10-27-00004 - Arrêté modificatif des arrêtés 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA (4 pages)

Page 78

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-09-08-00006 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2021-06-16-00007 du 16 juin 2021, portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 14 juillet 2021 (2 pages)

Page 83

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-11-02-00001 - arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'ETAT de bien vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de JUIGNAC (2 pages)

Page 86

16-2021-10-29-00004 - PREF16-IMP21110209180 (2 pages)

Page 89

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-10-29-00001 - AP habilitant la société ACTION COM DEVELOPPEMENT à établir des certificats de conformité (1 page)

Page 92

16-2021-10-29-00002 - AP habilitant la société ALBERT ET ASSOCIES à établir des certificats de conformité (1 page)

Page 94

16-2021-11-03-00001 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale de surendettement de la Charente (2 pages)

Page 96

16-2021-10-25-00009 - CDNPS - arrêté modificatif (2 pages)

Page 99

16-2021-10-25-00008 - CODERST - prorogation durée du mandat des membres (4 pages)

Page 102

16-2021-11-02-00006 - Décision n°2021/79 portant délégation de signature - Garde direction (3 pages)

Page 107

16-2021-10-25-00005 - Délégation 2021-76 - DALTADD-Prentout (9 pages)

Page 111

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2021-11-02-00002 - AP 2 11 2021 biens sans maître commune de Mesnac (2 pages)

Page 121

16-2021-11-04-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de Bassac (2 pages)

Page 124

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-10-27-00002 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de Aigre (3 pages)

Page 127

16-2021-10-28-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de ALLOUE (2 pages)

Page 131

16-2021-10-28-00002 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de BARBEZIERES (2 pages) Page 134
16-2021-10-27-00003 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de CHASSIECQ (2 pages) Page 137
16-2021-10-25-00004 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de LUPSAULT (2 pages) Page 140

Agence régionale de la santé

16-2021-10-26-00001

Arrêté portant désignation d'un centre de
vaccination - équipe mobile - contre la Covid-19
dans le département de la Charente.
Centre de vaccination - équipe mobile de la
CPTS du Pays d'Angoulême

ARRÊTÉ

Portant désignation d'un centre de vaccination (Equipe mobile) contre la Covid-19 dans le département de la Charente

Centre de vaccination Equipe mobile Communauté de professionnels de territoire de santé du Pays d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décrets n°2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2021;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire.

Considérant que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La structure suivante est désignée comme centre de vaccination (Equipe mobile) pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021:

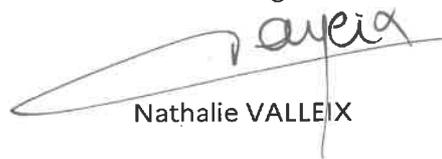
- **Centre de vaccination Equipe mobile de la CPTS Pays d'Angoulême (2 avenue de Montbron 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC)**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le **26 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Agence régionale de la santé

16-2021-11-03-00003

Décision DD16/PATPS/2021/11-015 du 3
novembre 2021 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "AMBULANCES BERTON" Le Château
16440 SIREUIL

**Décision – DD 16/PATPS/2021/11-015
En date du 3 novembre 2021
Portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires
« AMBULANCES BERTON »
Le Château 16440 SIREUIL**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique, relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'agrément en date du 9 octobre 1985 de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES BERTON» sise à SIREUIL (16440) ;

VU le dossier transmis à l'Agence régionale de santé, délégation départementale d'Angoulême en date du 20 octobre 2021 sollicitant un changement des statuts juridiques de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BERTON » ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BERTON » en date du 9 octobre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BERTON » sise le Château à SIREUIL, représentée par M. Yves BERTON, est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Adresse</i>	<i>Dirigeants</i>
« AMBULANCES BERTON » <i>Forme juridique :</i> SAS	Le Château 16440 SIREUIL Numéro agrément : 016025001	M. Yves BERTON Président Mme Sylvie BERTON Directeur Général

Article 2 :

Cette société comporte 3 véhicules sanitaires :

- 1 ambulances catégorie A – « type B »
- 2 véhicules sanitaires légers.

Article 3 :

Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

Article 4 :

Le reste demeure sans changement.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. BERTON, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
P/La directrice de la délégation départementale
de la Charente,
La directrice adjointe,
Responsable du pôle santé publique et
environnementale,**


Martine LIÈGE

DIR ATLANTIQUE

16-2021-10-29-00003

Arrêté n° 2021-ANG-43 du 29 octobre 2021
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 27+700 au PR 31+150 sens
Poitiers/Angoulême Communes
d'Aussac-Vadalle et Maine-de-Boixe



Arrêté n° 2021-ANG-43 du 29 OCT. 2021

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 27+700 au PR 31+150 sens
Poitiers/Angoulême
Communes d'Aussac-Vadalle et Maine-de-Boixe

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 12 octobre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 octobre 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 octobre 2021 de monsieur le maire d'Aussac-Vadalle ;
- Vu** l'avis favorable du 11 octobre 2021 de madame le maire de Maine-de-Boixe ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 octobre 2021 de monsieur le maire de Tourriers ;
- Vu** l'avis favorable du 11 octobre 2021 de monsieur le maire de Villejoubert ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 27+700 au PR 31+150 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire des communes d'Aussac-Vadalle et de Maine-de-Boixe, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 ; afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
phase 1 du mardi 2 novembre 2021 à 8h00 au mercredi 10 novembre 2021 à 18h00 :

Basculement

- La circulation peut-être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 26+720 et 29+200, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 26+720 et 29+200 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Neutralisation voie de gauche

- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 du PR 32+500 au PR 29+200 dans le sens Angoulême/Poitiers, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Mansle sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD910, la RD40 E1, la RD40, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Mansle sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Fontclaireau via la RD18 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan RN10/VC de Maine de Boixe

- Le sens Maine-de-Boixe/Angoulême dans le carrefour plan de la VC de Maine de Boixe peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Maine de Boixe, la RD116, la RD40, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Mansle sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Fontclaireau via la RD18 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Poitiers/Maine de Boixe dans le carrefour plan de la VC de Maine de Boixe peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Villejoubert via la RD15, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Mansle, la RD40, la RD116 et la VC de Maine de Boixe.

Fermeture carrefour plan RN10/VC de Courreau

- Le sens Le Courreau/Angoulême dans le carrefour plan de la VC de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Courreau, la RD116, la RD40, la RD40E1, la RD910, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Mansle sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour dans l'échangeur de Fontclaireau via la RD18 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Le Courreau/Poitiers dans le carrefour plan de la VC de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Courreau, la RD116, la RD40, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Mansle sud et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

- Le sens Poitiers/Le Courreau dans le carrefour plan de la VC de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Villejoubert via la RD15, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Mansle, la RD40, la RD116 et la VC de Maine de Boixe.
- Le sens Angoulême/Le Courreau dans le carrefour plan de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Mansle, la RD40, la RD116 et la VC de Maine de Boixe.

Phase 2 à l'issue de la phase 1 et jusqu'au 3 décembre 2021 à 18h00

Basculement de circulation :

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 28+000 et 31+770, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 28+000 et 31+770 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Neutralisation voie de gauche :

- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 du PR 32+500 au PR 31+770 dans le sens Angoulême/Poitiers, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Fermeture carrefour plan RN10/VC de Maine de Boixe:

- Le sens Maine-de-Boixe/Angoulême dans le carrefour plan de la VC de Maine de Boixe peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Maine de Boixe, la RD116, la RD40, la RD40E1, la RD910, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Mansle sud et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan RN10/VC de Courreau

- Le sens Le Courreau/Angoulême dans le carrefour plan de la VC de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Courreau, la RD116, la RD40, la RD40E1, la RD910, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Mansle sud et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Le Courreau/Poitiers dans le carrefour plan de la VC de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Courreau, la RD116, la RD40, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Mansle sud et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- Le sens Poitiers/Le Courreau dans le carrefour plan de la VC de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Villejoubert via la RD15, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Mansle, la RD40, la RD116 et la VC de Maine de Boixe.
- Le sens Angoulême/Le Courreau dans le carrefour plan de Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Mansle, la RD40, la RD116 et la VC de Maine de Boixe.

Fermeture carrefour plan d'Aussac de la RN10

- Le sens Poitiers/Chalet de la Boixe peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Villejoubert et la VC du Chalet de la Boixe.
- Le sens Poitiers/Aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Villejoubert, la RD15 et la RD115.

- Le sens Angoulême/Chalet de la Boixe peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Tourriers, la RD113, la RD910, la RD15 et la VC du Chalet de la Boixe.
- Le sens Aussac/Chalet de la Boixe peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD115, la RD15 et la VC du Chalet de la Boixe.
- Le sens Aussac/Angoulême peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD115, la RD15, la RD910, la RD113, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Tourriers et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Aussac/Poitiers peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD115, la RD15, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Villejoubert et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- Le sens Chalet de la Boixe/Aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC du Chalet de la Boixe, la RD15 et la RD115.
- Le sens Chalet de la Boixe/Poitiers peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC du Chalet de la Boixe, la RD15, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Villejoubert et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- Le sens Chalet de la Boixe/Angoulême peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC du Chalet de la Boixe, la RD15, la RD910, la RD113, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Tourriers et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Article 2 : en cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de fin de la phase 1 peuvent être adaptées et la phase 2 se poursuivre **jusqu'au 10 décembre 2021 à 18h00.**

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

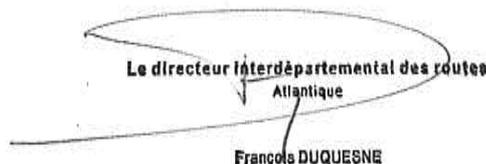
Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente;
- Monsieur le maire d'Aussac-Vadalle ;
- Madame le maire de Maine de Boixe ;
- Monsieur le maire de Tourriers ;
- Monsieur le maire de Villejoubert;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


 Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique
François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2021-10-27-00001

Arrêté permanent RN141" Chauvauds" Limitation
de vitesse Champniers



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Atlantique**

**Arrêté de police n° 2021-ANG-42
réglementant la police de la circulation sur la déviation des «Chauvauds»
de la RN10/RN141 sur le territoire de la commune de Champniers**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 15 juin 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la déviation des « Chauvauds » ;

Vu le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant la police de la circulation sur la déviation des « Chauvauds » de la RN10/RN141 sur le territoire de la commune de Champniers ;

Vu l'avis favorable du 13 octobre 2021 de la gendarmerie de la Charente ;

Considérant qu'en application du principe de lisibilité de la signalisation routière il est nécessaire de modifier la limitation de vitesse suite à l'ajout des restrictions de circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RN141 dans le sens Limoges/Angoulême ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins - CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée des véhicules sur la RN141 est fixée :

- à 90 km/h du PR 63+111 au PR 61+910 dans le sens Bordeaux vers Limoges ;
- à 90 km/h du PR 61+450 au PR 63+305 dans le sens Limoges vers Bordeaux.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Bordeaux vers Angoulême (bretelle E du plan annexé au présent arrêté) est fixée à 50 km/h en entrée de bretelle puis à 30 km/h. Les usagers circulant sur cette bretelle doivent céder le passage aux usagers circulant sur la rue de l'Arêtier.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'entrée sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Bordeaux (bretelle F du plan annexé au présent arrêté) est fixée à 50 km/h. Les usagers circulant sur cette bretelle doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN141.

Article 2 : La signalisation est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant la police de la circulation sur la déviation des « Chauvauds » de la RN10/RN141 sur le territoire de la commune de Champniers est abrogé.

Article 5 : Un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Charente et affiché en mairie de Champniers par les soins de Monsieur le maire.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ; Monsieur le maire de Champniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angoulême, le 27 OCT. 2021

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-07-21-00004

Arrêté de renouvellement de l'agrément de
l'association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat
Charente pour l'activité d'ingénierie sociale,
financière et technique au titre de l'article
L365-3 du code de la construction et de
l'habitation



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, Charente
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant agrément de l'association PACT Charente pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association PACT de la Charente pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 15 mars 2021 par le représentant légal de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, Charente (anciennement PACT-ARIM de la Charente) ainsi que les compléments transmis par messages électroniques en date du 5 et du 13 juillet 2021 ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, Charente située 45 rue du Sauvage - 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes défavorisées en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 JUL. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-21-00005

Arrêté fixant la liste des membres composant la
commission de médiation pour le droit au
logement opposable du département de la
Charente



ARRÊTÉ n°

fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-2-3 et R.441-13 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 février 2021, fixant la liste des membres composant la commission départementale de médiation, avec voix délibérative, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois ;

Considérant le départ de quatre membres de la commission ;

Considérant les consultations des organismes et associations en vue de la désignation des membres pour siéger à la commission départementale de médiation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente est remplacé comme suit :

Conformément à l'article R.441-13 du CCH modifié par décret n°2017-837 du 5 mai 2017, la liste des membres composant la commission départementale de médiation, avec voix délibérative, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, est arrêté comme suit :

1. Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département désigné par le préfet :

- le chef du service de la coordination des politiques publiques et appui territorial à la préfecture de la Charente ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant.

2. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Stéphanie MARCHAND Responsable de secteur prévention insertion du territoire d'action sociale du Ruffécois (Maison départementale des solidarités de Ruffec)	Mme Viviane SANNICOLAS Responsable du secteur prévention insertion du territoire d'action sociale de l'Angoumois (Maison départementale des solidarités d'Angoulême centre-Soyaux)

- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de la Charente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Hassane ZIAT Conseillé municipal délégué à la mairie de l'Isle d'Espagnac	Mme Patricia VIMPERE Conseillère municipale déléguée à la commission sociale – personnes âgées à la mairie de Barbezieux Saint Hilaire
M. Lilian JOUSSON Maire de Louzac Saint André	M. Jean-Marc BROUILLET Maire de Chazelles

3. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Élodie AMBLARD Noalis	Mme Sabrina LARWA LOGELIA Charente

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Mélanie THIL GIP Charente Solidarités	M. Benjamin DELHAL GIP Charente Solidarités

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Laurence FAUSSABRY CHRS géré par l'Association MJC Mosaique	Mme Béatrice CASTAGNOS CHRS géré par l'Association MJC Mosaique

4. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Louissette TOMSIN Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Mme Pierrette GLANGETAS Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Marion LEGOUPIL Association Angoulême Solidarité	M. Laurent MIEN M. Florent ZERMATTEN Association Angoulême Solidarité
M. Daniel ARTIS UDAF 16	M. François PERSONNE UDAF 16

5. Un collège composé des membres suivants :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Sandrine GAUDIN Croix Rouge Française – Délégation territoriale	Mme Claudette VIOLLET Association « 100 pour 1 – Charente – Droit au logement »
Mme Céline MENEGHINI OMEGA	M. Cédric JEGOU OMEGA

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Caroline PESNON Comité consultatif régional des personnes accompagnées	Non désigné

Article 2 : Conformément à l'article R.441-13 du CCH modifié par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, la liste des membres mentionnés à l'article 1 avec voix délibérative est arrêtée, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois depuis le 7 août 2017.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Agnès CRACCO, en fonction dans le service Inclusion et emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant les ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 OCT. 2021

La préfète,


Magali DEBATTÉ

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-25-00006

Arrêté modifiant la composition du conseil de
famille des pupilles de l'Etat

ARRÊTÉ
**modifiant la composition du conseil de famille
des pupilles de l'État**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.224-1, L.224-2 et L.224-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Considérant la lettre de démission en date du 6 septembre 2021 du titulaire de l'Amicale départementale A-Cueillir ;

Considérant les propositions transmises par la présidente de l'Amicale départementale A-Cueillir en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 août 2021 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après.

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

- deux conseillers départementaux :

* Madame Brigitte FOURÉ,

* Madame Maryline VINET,

- deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

* Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF) :

- Madame Jacqueline PASQUIER (titulaire),
- Madame Chantal BOULESTEIX (suppléante),

* Association Enfance et Familles d'adoption de la Charente :

- Madame Isabelle GAUTRAUD (titulaire),
- Madame Séverine MENANT (suppléante),

* Association d'Entraide des Pupilles et Anciens pupilles de l'État (ADEPAPE) :

- Madame Julie DA COSTA DURAND (titulaire),
- Monsieur Thierry DURAND (suppléant),

* Association des représentants des assistants familiaux de la Charente
(Amicale départementale A-Cueillir),

- Madame Patricia BENOIT (titulaire),
- Madame Joëlle ISAMBERT (suppléante).

- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

* Madame Nathalie BILLINGTON, Juge pour enfants, vice-présidente du Tribunal judiciaire d'Angoulême,

* Madame Marie-Paule PITAUD, ancienne responsable du service social du centre hospitalier d'Angoulême.

Article 3 : Les mandats de l'Association Enfance et Familles d'Adoption de la Charente et de l'amicale départementale des assistants familiaux A-Cueillir seront renouvelables en juin 2023.

Le mandat de Madame Marie-Paule PITAUD (personne qualifiée) se terminera en juin 2025.

Les mandats des représentants du Conseil départemental de la Charente, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF), de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADEPAPE), de Madame BILLINGTON, juge des enfants (personne qualifiée) et celui de la suppléance de l'Amicale départementale A-Cueillir seront renouvelables en juin 2027.

Article 4 : Le mandat des représentants élus du Conseil départemental est renouvelé sur décision de l'assemblée départementale.

Article 5 : Le président et le vice-président sont élus par le conseil de famille.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 25 OCT. 2021

La préfète

Magali DEBAITE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-21-00004

Arrêté portant agrément de l'UDAF de la
Charente pour la gestion d'une pension de
famille à CHATEAUBERNARD et de logements
passerelles



ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT
de l'UDAF de la Charente
pour la gestion d'une pension de famille à Chateaubernard
et de logements passerelle

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L633-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de familles et des résidences accueil ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional des Maisons Relais donné lors de la séance du 25 juin 2012 pour la création de la pension de famille sise Chateaubernard ;
- Vu** la demande d'extension de faible capacité déposée par l'UDAF de la Charente le 11 mars 2020 pour sa pension de famille de Chateaubernard ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de validation de Nouvelle Aquitaine donné lors de la séance du 7 juillet 2020 pour une extension de 5 places de la pension de famille sise à l'Isle d'Espagnac ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations:

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'UDAF de la Charente est agréée pour la gestion d'une pension de famille de 20 places située 2 Impasse de la Commanderie – 16100 CHATEAUBERNARD à compter du 1^{er} décembre 2013, et de 5 places en logements passerelle diffus à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : La pension de famille est destinée à accueillir sans condition de durée des personnes au faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

Article 3 : L'UDAF, en sa qualité de gérant de la pension de famille, doit mettre en œuvre la gestion de cette structure, sous les angles :

- Social : accompagnement dans les démarches administratives, dynamisation de la vie sociale interne, ouverture sur l'extérieur, accompagnement social individuel,

- Technique : développer une logique d'habitat durable dans un cadre semi-collectif favorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social,
- Financier : gestion de l'investissement éventuellement partenarial, gestion du fonctionnement financé par l'Etat,
- Participatif : dispositif de veille sociale en partenariat avec les différents acteurs de l'action sociale.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le retrait de l'agrément pourra être effectif à la demande du gestionnaire ou sur décision motivée du préfet/de la préfète dans le cas de non respect des obligations énoncées à l'article 3 du présent arrêté, ou des engagements précisés dans la convention relative à l'aide personnalisée au logement (APL) signée avec les partenaires contractuels.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre concerné ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 OCT. 2021
 la préfète
 Magali DEBATTIE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-25-00007

Arrêté portant composition de la commission de
réforme départementale compétente à l'égard
des agents de la région Nouvelle-Aquitaine
relevant du statut de la fonction publique
territoriale



ARRÊTÉ

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle-Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle-Aquitaine relevant de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Considérant** l'arrêté du 5 octobre 2021 nommant les représentants de l'administration de la région Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

1/4

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral sus-visé du 17 décembre 2020 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle-Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par arrêté préfectoral en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

M. Patrice BOUTENEGRE
Conseiller régional

Mme Edwige GAGNEUR
Conseillère régionale

Suppléants

Mme Martine PINVILLE
Conseillère régionale

Mme Virginie LEBRAUD
Conseillère régionale

M. Mathieu LABROUSSE
Conseiller régional

Mme Caroline COLOMBIER
Conseillère régionale

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Titulaires

M. Christophe NOUHAUD
Attaché

Suppléants

M. Jean DORTIGNACQ
Attaché

Mme Delphine LANGLADE
Attachée

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

2/4

Mme Fabienne MANGUY
Conservateur en chef du patrimoine

M. Christophe GUERRINHA
Ingénieur principal

Mme Amélie COHEN-LANGLAIS
Attachée principale

II - Catégorie B :

Titulaires

Mme Sylvie MAILLOCHAUD
Technicien principal 2^{ème} classe

M. Frédéric BOSSELLI
Technicien principal 1^{ère} classe

Suppléants

M. Florent COISSAC
Rédacteur principal 2^{ème} classe

Mme. Stéphanie PECHER
Rédacteur principal 1^{ère} classe

M. Jean-Claude ROL
Technicien principal 1^{ère} classe

M. Anthony JONQUET
Technicien principal 1^{ère} classe

III - Catégorie C :

Titulaires

M. Bernard MORETTI
Adjoint technique principal 1^{ère} classe
des établissements d'enseignement

M. Bruno ROLLAND
Adjoint technique principal 1^{ère} classe
des établissements d'enseignement

Suppléants

Mme Hélène DRIDI
Adjoint technique principal 2^{ème} classe
des établissements d'enseignement

M. Jérôme DEFRAIN
Adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe

M. Aurélien JASMIN
Adjoint technique principal 1^{ère} classe
des établissements d'enseignement

M. Philippe CRUCHET
Adjoint technique principal 2^{ème} classe
des établissements d'enseignement

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

3/4

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,

Angoulême, le 25 octobre 2021.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

4/4

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-21-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté portant
agrément de l'association l'Eclaircie pour la
gestion d'une pension de famille

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
de l'arrêté portant agrément de l'association L'Éclaircie
pour la gestion d'une pension de famille

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L633-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de familles et des résidences accueil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 portant agrément de l'association L'Éclaircie pour la gestion d'une pension de famille (ex. maison relais) de 20 places située Chemin de la Font des Buttes à Angoulême;
- Vu** la demande d'extension de faible capacité déposée par L'Éclaircie le 3 mars 2020 pour sa pension de famille ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de validation de Nouvelle Aquitaine donné lors de la séance du 7 juillet 2020 pour une extension de 5 places de la pension de famille gérée par l'association L'Éclaircie ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 portant agrément de l'association L'Éclaircie pour la gestion d'une pension de famille est modifié comme suit :

L'association « L'Éclaircie », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 126 rue de Basseau – 16000 ANGOULÊME, est agréée pour gérer à compter du 1^{er} février 2021 une pension de famille de 20 places située Chemin de la Font des Buttes – 16000 ANGOULÊME et de 5 places en logements passerelle diffus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-21-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté portant
agrément de l'UDAF de la Charente pour la
gestion d'une pension de famille à l'Isle
d'Espagnac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
de l'arrêté portant agrément de l'UDAF de la Charente
pour la gestion d'une pension de famille à l'Isle d'Espagnac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L633-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de familles et des résidences accueil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant agrément de l'UDAF de la Charente pour la gestion d'une pension de famille (ex. maison relais) de 20 places située Rue Parmentier à l'Isle d'Espagnac ;
- Vu** la demande d'extension de faible capacité déposée par l'UDAF de la Charente le 11 mars 2020 pour sa pension de famille de l'Isle d'Espagnac ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de validation de Nouvelle Aquitaine donné lors de la séance du 7 juillet 2020 pour une extension de 5 places de la pension de famille sise à l'Isle d'Espagnac ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant agrément de l'UDAF de la Charente pour la gestion d'une pension de famille située à l'Isle d'Espagnac est modifié comme suit :

L'UDAF de la Charente est agréée pour la gestion d'une pension de famille à compter du 1^{er} février 2021 de 20 places située Rue Parmentier – 16340 ISLE D'ESPAGNAC, et de 5 places en logements passerelle diffus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

La préfète

21 MAI 2021

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-21-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association AFUS 16
pour l'activité d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale au titre de l'article L365-4
du code de la construction et de l'habitation

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
AFUS 16
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-355-0019 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association AFUS 16 pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association AFUS 16 pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 24 février 2021 par le représentant légal de l'association AFUS 16 ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association AFUS 16 située 104 rue de Limoges - 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

a) la location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM à des personnes défavorisées ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- auprès d'un organisme HLM, d'un hôtel, destiné à l'hébergement.

b) non sollicité

c) non sollicité.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le 21 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-21-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association AFUS 16 pour l'activité d'ingénierie
sociale, financière et technique au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
AFUS 16
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-355-0018 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association AFUS 16 pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association AFUS 16 pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 24 février 2021 par le représentant légal de l'association AFUS 16 de la Charente ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association AFUS 16 située 104 rue de Limoges - 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 MAI 2021

La préfète

Magali DEBATE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-26-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Socio Educative de la Région de
Cognac (ASERC) pour l'activité d'ingénierie
sociale, financière et technique au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Socio Educative de la Région de Cognac (ASERC)
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-355-0018 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association ASERC pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association ASERC pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 26 février 2021 par le représentant légal de l'association ASERC et reçu en préfecture le 18 mars 2021 ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Socio Educative de la Région de Cognac (ASERC) dont le siège social est situé 73 boulevard des Borderies 16100 COGNAC, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 26 MARS 2021
La préfète
Maçali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-26-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Socio Educative de la Région de
Cognac ASSERC pour l'activité d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale au titre de
l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Socio Educative de la Région de Cognac (ASERC)
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-355-0019 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association ASERC pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association ASERC pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 26 février 2021 par le représentant légal de l'association ASERC et reçu en préfecture le 18 mars 2021 ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Socio Educative de la Région de Cognac (ASERC) dont le siège social est situé 73 boulevard des Borderies 16100 COGNAC, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

a) la location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM à des personnes défavorisées ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- auprès d'un organisme HLM, d'un hôtel, destiné à l'hébergement.

b) non sollicité

c) non sollicité.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 26 MARS 2021
La préfète
Magali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-07-22-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat,
Charente pour l'activité d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale au titre de
l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation



ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'association
SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, Charente
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant agrément de l'association PACT Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association PACT de la Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 15 mars 2021 par le représentant légal de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, Charente (anciennement PACT-ARIM de la Charente) ainsi que les compléments transmis par messages électroniques en date du 5 et du 13 juillet 2021 ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, Charente située 45 rue du Sauvage - 16000 ANGOULÈME, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

a) la location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM à des personnes défavorisées ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- auprès d'un organisme HLM, d'un hôtel, destiné à l'hébergement ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé ou HLM.

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public ;

c) non sollicité.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 JUL. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-01-18-00004

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association UDAF de la Charente pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique qu
titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
UDAF de la Charente
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-355-0018 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association UDAF de la Charente pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF de la Charente pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 16 juillet 2020 par le représentant légal de l'association UDAF de la Charente ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association UDAF de la Charente située 73 impasse Joseph Niepce 16000 ANGOULÈME, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- 1) les activités d'accueil, de conseil et d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat ;
- 2) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- 3) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- 4) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- 5) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 JAN. 2021

La préfète

Pour la Préfète déléguée,
La Secrétaire générale,

Nathalie VIELLE

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
La Secrétaire générale,

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-01-18-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association UDAF de la Charente pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la
construction et de l'habitation



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
UDAF de la Charente
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-355-0019 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association UDAF de la Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF de la Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 16 juillet 2020 par le représentant légal de l'association UDAF de la Charente ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association UDAF de la Charente située 73 impasse Joseph Niepce 16000 ANGOULEME, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

a) la location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM à des personnes défavorisées ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- auprès d'un organisme HLM, d'un hôtel, destiné à l'hébergement.

b) non sollicité

c) la gestion des résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

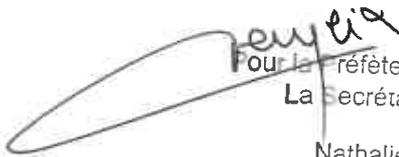
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 JAN 2021

La préfète


Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.00
www.charente.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-01-18-00002

arrêté renouvellement de l'agrément de
l'association ADAPEI Charente pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale au titre de l'article L.3612-4 du code de la
construction et de l'habitation



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
ADAPEI Charente
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-357-0002 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association ADAPEI Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association ADAPEI Charente pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 29 septembre 2020 par le représentant légal de l'association ADAPEI Charente ;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association ADAPEI Charente située avenue du Maréchal Juin 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

a) la location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM à des personnes défavorisées ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- auprès d'un organisme HLM, d'un hôtel, destiné à l'hébergement.

b) non sollicité

c) non sollicité.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 JAN 2021

La préfète


Pour la Préfète et par dérogation,
La Secrétaire générale,
Nathalie VALLEX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-10-25-00003

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel sur le territoire de la Communauté du
Grand Angoulême

Arrêté N°16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que la mission de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, lauréate de l'appel à projet "Atlas de la biodiversité communale" de l'Office Français de la Biodiversité pour la période 2021-2024 et du partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche de la Charente, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et de la flore sauvage sur le territoire de Grand Angoulême ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: En vue d'exécuter des prospections d'inventaire écologique sur son territoire, la communauté d'agglomération de Grand Angoulême a mandaté les personnes des organismes suivants :

Charente nature :

* Salariés : GOEPFERT Mélissa, LE NOZAHIC Anthony, NEAU David, PAGOT Céline, SUAREZ David

* Bénévoles : BOUYSSOU Hervé, BRUN Monique, PAQUEREAU Réjane, ROUQUILLAUD Philippe, SARDIN Jean-Pierre

Fédération de Pêche de la Charente : HORTOLAN Valentin (Directeur), MARCHWICKI Emilie (Technicienne), DON Jérémy (Chargé de missions), CHRISTINET Sébastien (Chargé de développement), GUILLARD Patrice (Agent de développement).

Elles sont chargées de la réalisation des inventaires écologiques et sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes figurant en annexe 1.

Elles devront toutes être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Les personnes mandatées par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême sont tenues de déclarer à la Direction Départementale des Territoires de la Charente, dès qu'elles en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront fixées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des personnes dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- l'affichage d'un avis, au moins dix jours avant, dans les mairies des communes concernées, à la diligence des maires.

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des personnes chargées de ces études.

Les personnels chargés des inventaires seront tenus de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié par courrier.

Angoulême, le 25 OCT. 2021
La préfète,
Magali DEBATTE

Annexe

Liste des communes de Grand Angoulême concernées :

COMMUNES	CODES INSEE
Asnières-sur-Nouère	16019
Balzac	16026
Claix	16101
La Couronne	16113
Linars	16187
Marsac	16210
Mouthiers-sur-Boême	16236
Nersac	16244
Plassac-Rouffiac	16263
Rouillet-Saint-Estèphe	16287
Saint-Michel	16341
Saint-Saturnin	16348
Sireuil	16370
Trois-Palis	16388
Vindelle	16415
Voeuil-et-Giget	16418
Voulgézac	16420

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-10-28-00003

arrêté_portant_dissolution_association_foncière
de_Foussignac



ARRÊTÉ

portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FOUSSIGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2ième alinéa b ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1966 portant constitution d'une association foncière sur la commune de FOUSSIGNAC ;

Vu la demande de dissolution émanant du bureau de l'association et reçue en préfecture le 07 octobre 2021 ;

Vu les délibérations du bureau de l'association des 28 mars 2019, 25 juin 2020 et 10 septembre 2021 validant la rétrocession des parcelles en propriété vers la commune de FOUSSIGNAC ;

Vu les délibérations du bureau de l'association des 28 mars 2019, 25 juin 2020 et 10 septembre 2021 donnant autorisation à son président pour demander la dissolution de l'association et valant décision du versement intégral du solde excédentaire de l'association à la commune de FOUSSIGNAC ;

Vu les délibérations n° 2019-0504 du 05 septembre 2019, 2020-0709 du 06 août 2020 et 2021-0605 du 14 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de FOUSSIGNAC validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune de FOUSSIGNAC ;

Vu l'acte d'acquisition en forme administrative entre l'association et la commune de FOUSSIGNAC du 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que le maintien de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FOUSSIGNAC ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FOUSSIGNAC constituée par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1966 est dissoute.

Article 2 : Le montant du solde excédentaire de l'association d'un montant de 9 688,15 € sera reversé dans son intégralité à la commune de FOUSSIGNAC, conformément aux décisions du bureau de l'association par délibérations des 28 mars 2019, 25 juin 2020 et 10 septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FOUSSIGNAC, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 OCT. 2021

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-10-27-00004

Arrêté modificatif des arrêtés 133 16 79 86 2017
du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26
décembre 2017 portant dérogation à
l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées
accordée à Madame Aurélie CARRIERE,
coordinatrice de l'association Poitou-Charentes
Nature, pour la capture de spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre des diagnostics et suivis
écologiques de la LGV SEA



**Arrêté du n° 135-2021 DBEC modificatif
des arrêtés 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées
accordée à Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature,
pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA**

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU les arrêtés 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017 ;

VU la demande de modifier les bénéficiaires des dérogations au régime de protection des espèces, arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017, formulée par Madame Moea LARTIGAU, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, en date du 6 janvier 2021, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées pour des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et l'actualisation fournie par Madame Aurélie CARRIERE par mail le 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'arrêté modificatif concerne uniquement une mise à jour de noms dans la liste de bénéficiaires de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'éla-

boration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Les arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

Article 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

PÉRIMÈTRE CONCERNÉ	ASSOCIATION CONCERNÉE	INTERVENANTS
Département de la Vienne	Vienne Nature	Alice CHERON Samuel DUCEPT Sarah ESNAULT Miguel GAILLED RAT elen LEPAGE Lucie TEXIER Jasmin DUCRY Anthony ROBERT
Département des Deux-Sèvres	Deux-Sèvres Nature Environnement	Aurélie Couet Alexandre LANGLAIS Stéphane BARBIER
Département de la Charente-Maritime	Nature Environnement 17	Naïs AUBOUIN Maxime LEUCHTMANN Justine POUJOL Alexis CHABROUILLAUD Mélanie DARNAULT Lucile QUIRET
Département de la Charente	Charente Nature	Elodie BOUSSICHAULT Matthieu DORFIAC Vincent BOUTIFARD Anthony LE NOZAHIC Céline PAGOT Méryl GERVOT David NEAU David SUAREZ
Territoire Poitou-Charentes	Poitou-Charentes Nature	Aurélie CARRIERE

Les changements de bénéficiaires seront communiqués au fur et à mesure à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, accompagnés du CV des personnes concernées, ceci jusqu'à la fin de la validité des arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 27 octobre 2021

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation, pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Charente

16-2021-09-08-00006

Arrêté modificatif à l'arrêté
n°16-2021-06-16-00007 du 16 juin 2021, portant
attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2021

ARRÊTÉ MODIFICATIF
A l'arrêté n° 16-2021-06-16-00007 du 16 juin 2021

Portant attribution de la médaille d'honneur du travail,
Promotion du 14 juillet 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n°16-2021-06-16-0007 du 16 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2021, sont modifiés ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BIDARD Claude**
Inventoriste qualifié, ITM LEMI Base d'Anais, ANAIS.
demeurant à COULGENS
- **Madame BOUCHET Catherine**
Employée administrative, ITM LEMI Base d'Anais, ANAIS.
demeurant à ASNIERES-SUR-NOUERE
- **Madame COURREGÉ Carole**
Technicienne de l'Information Médicale, Centre Clinical SA, SOYAUX.
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE
- **Madame COUTEL Caroline**
Responsable informatique, STGA, ANGOULEME.
demeurant à SAINT-SATURNIN
- **Monsieur RENARD Guillaume**
Technicien Tour d'atomisation, ROUSSELOT Angoulême SAS, ANGOULEME.
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC

- Madame RIGO Rose-Marie

Employée d'exploitation qualifiée, ITM LEMI Base d'Anais, ANAIS.
demeurant à VERDILLE

- Madame SAUVESTRE Véronique

Agent logistique, ITM LEMI Base d'Anais, ANAIS.
demeurant à SAINT-CYBARDEAUX

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AUBERTIN Roger

Conducteur livreur, ITM LEMI Base d'Anais, ANAIS.
demeurant à GOND-PONTOUVRE

- Monsieur GUERIN Thierry

Réceptionnaire qualifié, ITM LEMI Base d'Anais, ANAIS.
demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE

- Monsieur MORIN Didier

Agent logistique, ITM LEMI Base d'Anais, ANAIS.
demeurant à CELLETES

- Madame TROUBADIS Sylvie

Technicienne de l'Information Médicale, Centre Clinical SA, SOYAUX.
demeurant à GARAT

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

08 SEP. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-11-02-00001

arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'ETAT de bien vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de JUIGNAC

ARRÊTÉ

arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de bien vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de JUIGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de JUIGNAC publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JUIGNAC en date du 18 Juillet 2016 décidant de renoncer au droit de propriété sur le bien sans maître et de transférer cette parcelle à l'État ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'immeuble suivant sis sur le territoire de la commune de JUIGNAC est transféré à l'Etat :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
170	JUIGNAC	B	502

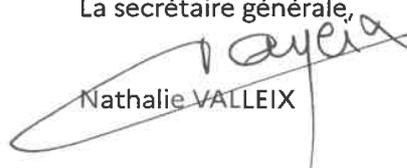
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de charente, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de JUIGNAC.

Angoulême, le 2/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-29-00004

PREF16-IMP21110209180



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant constitution de la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce d'Angoulême

Scrutin clos le 23 novembre 2021 à 18h00 (tour 1) et le 6 décembre 2021 (tour 2)

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L723-13 et R723-8 ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême

Vu la circulaire ministérielle du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les désignations formulées le 28 octobre 2021 par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée d'organiser, dans le département de la Charente, l'élection des juges du tribunal de commerce d'Angoulême pour l'année 2021, est composée comme suit :

- Madame Séverine MENAGER-SIBÉ, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême, présidente de la commission ;
- Madame Clémentine BLANC, présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême – membre de la commission (*suppléante : Madame Nathalie GROSJEAN, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angoulême*) ;
- Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente, représentant la préfète de la Charente – membre de la commission (*suppléante : Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité*).

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Magali PIERRAT, greffière du tribunal de commerce d'Angoulême.

Article 3 : La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle communique ces résultats au garde des sceaux, ministre de la Justice.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 29 OCT. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-29-00001

AP habilitant la société ACTION COM
DEVELOPPEMENT à établir des certificats de
conformité

ARRÊTÉ N° 16 021 10 29 00001

portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 27 octobre 2021 par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des Vieux Greniers BP 60151 - 49301 CHOLET, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des Vieux Greniers BP 60151 – 49300 CHOLET, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le 29 OCT. 2021

P/La préfète,
La secrétaire générale


Nathalie Valleix

Préfecture de la Charente

16-2021-10-29-00002

AP habilitant la société ALBERT ET ASSOCIES à
établir des certificats de conformité

ARRÊTÉ N° 16 021 10 29 00002

portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 20 octobre 2021 par la société ALBERT ET ASSOCIES domiciliée 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de la société ALBERT ET ASSOCIES domiciliée 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le **29 OCT. 2021**

P/La préfète,
La secrétaire générale


Nathalie Valleix

Préfecture de la Charente

16-2021-11-03-00001

arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de surendettement
de la Charente

ARRÊTÉ
**modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des
particuliers de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants du code de la consommation ;
- Vu** le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur François DOUIS, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente, à compter du 15 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente ;
- Vu** le courrier du 13 octobre 2021 adressé à madame la préfète par l'Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Vu** les désignations de délégués de Madame la préfète et de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, appelés à siéger au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente, en cas d'indisponibilité de ces derniers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

- ✓ **Président** : la préfète ou son délégué, Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Sont désignés représentants du délégué : Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint de la DDETSPP, Monsieur Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la DDETSPP, Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi au sein de la DDETSPP ;

- ✓ Vice-président : Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint. Sont désignés représentants du délégué : Madame Chantal MONTIGAUD, inspectrice divisionnaire, M. Louis GARRIDO, inspecteur des finances publiques, Madame Nathalie CANEVET, inspectrice des finances publiques ;
- ✓ Secrétaire : Madame Nathalie BASTIANI, directrice de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète.

En l'absence de ces derniers, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable :

- ✓ Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.F.E.C.E.I.) :
 - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
 - Monsieur Philippe VERGNOLLE, responsable équipe - CA Consumer Finance, suppléant.
- ✓ Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
 - M. Gilles PATRAC, Association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente, suppléant.
- ✓ Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Madame Muriel GAZZOLA, assistante de service social, chargée de mission PDALHPD - GIP Charente solidarités, titulaire ;
 - Madame Mélyan THIL, responsable du service social du GIP Charente solidarités, suppléante.
- ✓ Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 19 février et du 1^{er} avril 2021 sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente

Fait à Angoulême, le - 3 NOV. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-10-25-00009

CDNPS - arrêté modificatif



**ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés
du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11/08/2020, 26/10/2020, 04/12/2020, 29/01/2021,
29/04/2021 et 22/07/2021**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par les arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11/08/2020, 26/10/2020, 04/12/2020, 29/01/2021, 29/04/2021 et 22/07/2021 ;

Considérant que l'ensemble des désignations pour les différentes formations de la CDNPS n'est pas parvenu au secrétariat de la commission ;

Considérant par conséquent que la composition de la commission ne pourra être renouvelée d'ici le 31 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11/08/2020, 26/10/2020, 04/12/2020, 29/01/2021, 29/04/2021 et 22/07/2021 sont modifiés comme il suit :

« La durée du mandat des membres de la commission est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/12/2021. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019, 11/08/2020, 26/10/2020, 04/12/2020, 29/01/2021, 29/04/2021 et 22/07/2021 restent inchangées.

Article 3 :

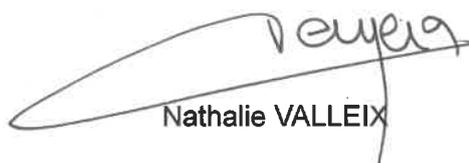
Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 OCT. 2021

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Charente

16-2021-10-25-00008

CODERST - prorogation durée du mandat des
membres



ARRÊTÉ N°

prorogeant la durée du mandat des membres du conseil jusqu'au 31 décembre 2021 et modifiant de fait l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par arrêtés du 29 mars 2019, du 18 août 2020 et du 22 juillet 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié par arrêtés du 29/03/2019, du 18 août 2020 et du 22 juillet 2021 ;

Considérant qu'en raison d'élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la composition du CODERST ne peut être renouvelée avant fin octobre ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des désignations pour les différents collèges n'est pas encore parvenu au secrétariat du conseil ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence de la Préfète ou de son représentant, modifié par arrêtés du 20 mars 2019, du 18 août 2020 et du 22 juillet 2021 est ainsi modifié :

« La durée du mandat des membres du conseil est exceptionnellement prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. »

Article 2 :

Les représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Angoulême, à savoir :

- M. Jean-Claude CHRISTMANN, (membre titulaire)
- Mme Geneviève BRANGÉ, (membre suppléant)

siègent au sein du conseil jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée, soit jusqu'au 02 novembre 2021.

Passé cette date, si les nouveaux représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ne sont pas encore désignés, il reviendra au Président(e) de ladite Chambre de siéger au sein du Conseil, et ce jusqu'au renouvellement de la composition du Conseil.

Article 3 :

Les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême, à savoir :

- M. Alain LEBRET, (membre titulaire)
- M. Michel VERNEUIL, (membre suppléant)

siègent au sein du conseil jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée, soit jusqu'au 26 novembre 2021.

Passé cette date, si les nouveaux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie ne sont pas encore désignés, il reviendra au Président(e) de ladite Chambre de siéger au sein du Conseil, et ce jusqu'au renouvellement de la composition du Conseil.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2018 renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques modifié par arrêtés du 29/03/2019, du 18/08/2020 et du 22/07/2021 restent inchangées.

Article 5 :

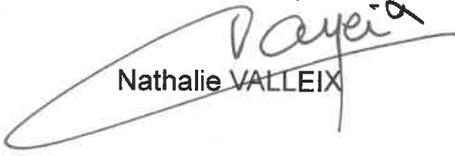
Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 OCT. 2021

P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-02-00006

Décision n°2021/79 portant délégation de
signature - Garde direction



**DECISION N°2021/79
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

GARDE DE DIRECTION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Gaëlle GBABODE, directrice chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Madame Nathalie CHADEFFAUD, coordinatrice générale des soins
- Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur chargé du système d'information du GHT de Charente
- Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement
- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable
- Madame Stéphanie PLAS (à compter du 6 septembre 2021), directrice chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Katia FLEURY, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Corinne GAUTRON, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Marie Laure ALEPEE, Responsable paramédical (Faisant Fonction de Cadre) Urgences/SMUR
- Madame Odile GREGOIRE (à compter du 1er juillet 2021), cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec, mise à disposition de l'EHPAD d'Aigre
- Monsieur Julien BERNARD, cadre de santé en médecine au centre hospitalier de Ruffec

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Sylvie PICAUD, coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} novembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/64.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 2 novembre 2021



Le Directeur Général,

Thierry LEBEVRE

Préfecture de la Charente

16-2021-10-25-00005

Délégation 2021-76 - DALTADD-Prentout

**DECISION N° 2021/76
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, TRAVAUX, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019,
- Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2019,
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie au centre hospitalier de La Rochefoucauld, auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2020,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable
- 1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières
- 1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée
- 1.4 Les décisions afférentes à la gestion courante des travaux.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées à l'article 1.1 et à l'article 1.4 sont attribuées, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Philippe VIGNERON, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable chargée des services économiques et logistiques, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

- 2.2.7 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.
- 2.2.8 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.
- 2.2.9 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.
- 2.2.10 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
 - Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.
- 2.2.11 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.12 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.13 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)

- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carol FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2 et 1.4 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, Directeur de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.
- 3.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Madame Stéphanie TUILLIERE et Séverine GIRAULT, adjoints administratifs, sont autorisées à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.
- 3.3 Monsieur Thierry VAN DE KEERE, adjoint des cadres hospitaliers aux services économiques, est nommé pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier de Ruffec au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Thierry VAN DE KEERE s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.
- 3.3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VAN DE KEERE pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations, hors dépenses du domaine informatique et de la pharmacie, et hors dépenses d'investissement.
- 3.3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VAN DE KEERE pour signer en lieu et place du chef d'établissement:
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Ruffec, non mutualisables et non renouvelables,
 - Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT
 - Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
 - Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH, UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.
- Monsieur Thierry VAN DE KEERE informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.
- 3.3.3 Monsieur Thierry VAN DE KEERE assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- 3.4 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)

- H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
- H 602.2681 (DMI : GHS)
- H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en en articles 1.1 et 1.4 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames et Messieurs GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.
- 4.3 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Monsieur Thierry VERDIER s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.
- 4.3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie.
- 4.3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.
- 4.3.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER pour signer en lieu et place du chef d'établissement:
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
 - Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
 - Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
 - Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.
- Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.
- 4.3.4 Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER assurent leur mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- 4.4 Monsieur Alexis TEMPERTON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.
- 4.5 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)
 - H 602.152 (produits sanguins)
 - H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers et Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.
- 5.4 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- 5.4.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.2 Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisée à signer à compter du 6 août 2020 en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations

inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

- 5.4.4 Madame Odile GREGOIRE, cadre de santé, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...), ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} septembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/56.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 25 octobre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

		Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
		FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :		
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> variable
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent		
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2021-11-02-00002

AP 2 11 2021 biens sans maître commune de
Mesnac



ARRÊTÉ
constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de MESNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MESNAC publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de COGNAC ;

Vu les courriels de la mairie de MESNAC en date des 12 et 18 octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 17 mars au 30 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de COGNAC :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
218	MESNAC	A	4

Article 2 : La commune de MESNAC peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de MESNAC.

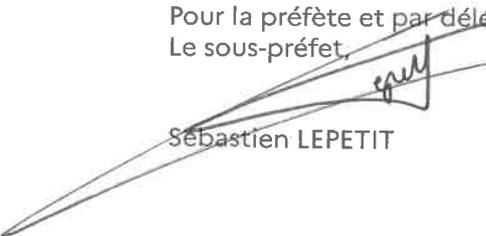
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfet de COGNAC, et le maire de la commune de MESNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Cognac, le 02 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2021-11-04-00001

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de Bassac

ARRÊTÉ
**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de BASSAC**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BASSAC publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de COGNAC ;

Vu les courriels de la mairie de BASSAC en date des 18 et 19 octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 17 mars au 16 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de COGNAC :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
32	BASSAC	E	458
32	BASSAC	E	504
32	BASSAC	E	540
32	BASSAC	E	630

Article 2 : La commune de BASSAC peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de BASSAC.

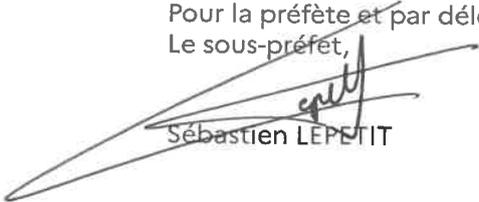
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfet de COGNAC, et le maire de la commune de BASSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Cognac, le 04 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2021-10-27-00002

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de Aigre



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune d'AIGRE

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'AIGRE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courrier de M. le maire d'AIGRE, en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 29 mars au 29 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
5	AIGRE	411 D	748
5	AIGRE	411 D	1105
5	AIGRE	411 ZA	31
5	AIGRE	411 ZB	3
5	AIGRE	411 ZB	4
5	AIGRE	411 ZB	14
5	AIGRE	411 ZB	16
5	AIGRE	411 ZB	18
5	AIGRE	411 ZB	23
5	AIGRE	411 ZB	42
5	AIGRE	411 ZB	48
5	AIGRE	411 ZB	67
5	AIGRE	411 ZB	80
5	AIGRE	411 ZE	103
5	AIGRE	411 ZH	62
5	AIGRE	411 ZH	77
5	AIGRE	411 ZL	21
5	AIGRE	411 ZL	29
5	AIGRE	411 ZL	74
5	AIGRE	411 ZM	144
5	AIGRE	411 ZO	22

5	AIGRE	411 ZO	43
5	AIGRE	411 ZP	155

Article 2 : La commune d'AIGRE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leurs incorporations dans le domaine communal ; celles-ci devront ensuite être constatées par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie d'AIGRE.

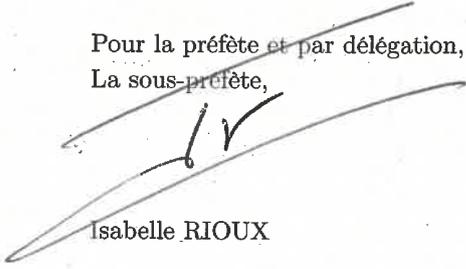
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de d'AIGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **27 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-28-00001

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de ALLOUE



ARRÊTÉ

**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune d'ALLOUE**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ALLOUE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courrier de Mme la maire d'ALLOUE, en date du 26 octobre 2021

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 08 mars au 25 octobre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
7	ALLOUE	A	580
7	ALLOUE	F	508
7	ALLOUE	F	726

Article 2 : La commune d'ALLOUE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie d'ALLOUE.

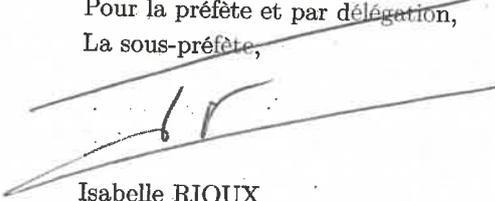
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et la maire de la commune d'ALLOUE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le 28 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-28-00002

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de BARBEZIERES

ARRÊTÉ
**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de BARBEZIERES**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des impôts;
- Vu** le code civil;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de **BARBEZIERES** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de **CONFOLENS** ;
- Vu** le courriel de Mme la maire de **BARBEZIERES**, en date du 28 octobre 2021.
- Considérant** que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 9 mars au 10 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;
- Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
27	BARBEZIERES	ZC	77
27	BARBEZIERES	ZC	95
27	BARBEZIERES	ZD	66

Article 2 : La commune de BARBEZIERES peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de BARBEZIERES.

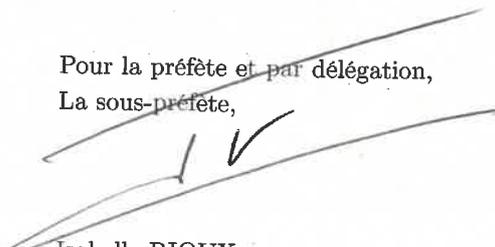
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et la maire de la commune de BARBEZIERES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **28 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-27-00003

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de CHASSIECQ



ARRÊTÉ

**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de CHASSIECQ**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHASSIECQ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courriel de M. le maire de CHASSIECQ, en date du 26 octobre 2021 confirmant les dates d'affichage pour l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020,

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 13 août 2020 au 13 février 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
87	CHASSIECQ	B	146

Article 2 : La commune de CHASSIECQ peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de CHASSIECQ.

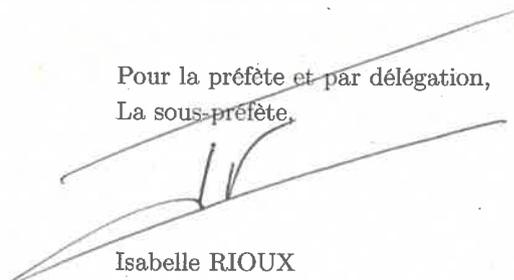
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de CHASSIECQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **27 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-25-00004

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de LUPSAULT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de LUPSAULT

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LUPSAULT publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courriel de la mairie de LUPSAULT, en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 04 mars au 09 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
194	LUPSAULT	ZA	130
194	LUPSAULT	ZA	131

Article 2 : La commune de LUPSAULT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leurs incorporations dans le domaine communal ; celles-ci devront ensuite être constatées par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de LUPSAULT.

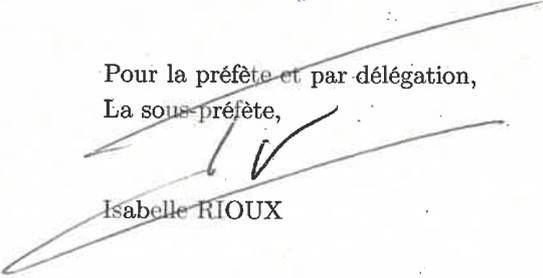
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de LUPSAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **25 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX